PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de
l'appui territorial

Arrêté du 16 JUIL. 2026

complétant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud, bief de Niffer

Au titre de la police de la navigation sur les voies d'eau intérieure

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment son article R.4241-66 ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014, consolidé par l'arrêté du 23 mars 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud, bief de Niffer ;

VU le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de Niffer, et notamment son article 40 ;

Considérant les perturbations pour le transport fluvial et la navigation de plaisance engendrées par le comportement inadapté de certains usagers de la voie d'eau sur l'itinéraire du canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de Niffer ;

Considérant les enjeux de sécurité liés aux manœuvres de bateaux sur l'ensemble du bief de Nieffer et en particulier au droit de la halte nautique de Kembs-Niffer et de l'écluse secondaire de Kembs-Niffer ;

Considérant les problématiques de sécurité et de tranquillité constatées sur le canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de Niffer et en particulier à proximité des écluses de Niffer en lien avec différents usages de la voie d'eau ;

Considérant la multiplication des incivilités des usagers de la voie d'eau et les risques pour les personnes et les biens qu'ils engendrent ;

Considérant que ces circonstances locales rendent nécessaires l'adaptation du règlement particulier de police sur l'itinéraire du canal du Rhône au Rhin branche Sud, bief de Niffer ;

Considérant les zones de sécurité définies par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche pour l'État dans le Haut-Rhin du 01/01/2023 au 31/12/2027 approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 9, portant restrictions à certains modes de navigation, du règlement particulier de police sur l'itinéraire : Canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de Niffer, est complété de la manière suivante :

« Sous réserve des dispositions de l'article 37, sont interdits :

- Les scooters nautiques et autres véhicules nautiques à moteur,
- Les engins à sustentation hydro-propulsée, les navires à sustentation les hydroptères,
- Les engins de plage et embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine de type flotteur (exemple : float tube),
- Les planches à voile, les planches aérotractées, les planches à pagaies et planches nautiques à moteur.

Les activités de pêche ne doivent pas gêner et présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau.

Toute activité de pêche est interdite dans les zones de sécurité ou les réserves de pêche depuis les berges sur les secteurs définis par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche pour l'État dans le Haut-Rhin établi tous les 5 ans (du 01/01/2023 au 31/12/2027) et approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022, et le cas échéant, de son renouvellement quinquennal dans les mêmes conditions.

L'activité de pêche depuis une embarcation est interdite dans la zone de sécurité définie par le présent arrêté allant de l'écluse secondaire de Kembs-Niffer jusqu'à la passerelle piétonne/cyclable située au PK 1.140 ».

Article 2 :

Les dispositions décrites à l'article 1 du présent arrêté entrent en vigueur à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la révision globale du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud, bief de Niffer et de l'intégration de la nouvelle zone de sécurité à la prochaine révision du cahier des

charges pour l'exploitation du droit de pêche pour l'État dans le Haut-Rhin (du 01/01/2028 au 31/12/2032).

Article 3 :

Un plan en annexe précise particulièrement les zones de sécurité où la pêche est interdite à proximité des écluses de Niffer.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou déposé sur le site telerecours.fr ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – né du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. les maires de Kembs et de Niffer,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- Mme la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 JUIL. 2026

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Thomas SEMICHELE